

**Arrêté n° 23/192/CM**

**Déconsignation de l'indemnité de préemption de la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit le Bricard 13180 Gignac-la-Nerthe due aux Consorts Tumbarello.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R213-11, L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et L518-24 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 043 19M0051 reçue en mairie de Gignac-la- Nerthe le 3 mai 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée AL n°66 sise lieudit le Bricard 13180 Gignac-la-Nerthe appartenant aux consorts Tumbarello pour un montant total de 750 000 euros ;
- L'avis de valeur délivré par la Direction Immobilière de l'Etat du 27 juin 2019 fixant le prix de la parcelle AL 66 à 750 000 euros ;
- La décision n° 19/446/D du 17 juillet 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant exercice du droit de préemption urbain en révision de prix sur la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit le Bricard à Gignac-la-Nerthe ;

- L'arrêté n° 19/217/CM du 8 octobre 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant consignation au profit des consorts Tumbarello de la somme de 112 500 euros à la suite de la décision de préemption en révision de prix ;
- La consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de l'indemnité de préemption due aux consorts Tumbarello par récépissé n° 2564360999 du 1er novembre 2019 pour le motif suivant : saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation prévue par les articles L211-5, L211-6, L212-3 et 213-4 du Code de l'Urbanisme ;
- Le jugement de la juridiction d'expropriation des Bouches-du-Rhône n° RG 19/00087 du 5 février 2020 fixant le montant de l'indemnité due aux consorts Tumbarello;
- L'arrêt de la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 2022/0021 - n° RG 20/00047 du 7 avril 2022 fixant le montant de l'indemnité due aux consorts Tumbarello à 716 473,14 euros ;
- L'arrêté n° 22/228/CM du 5 août 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant consignation au profit des consorts Tumbarello de la somme de 603 973,14 euros, correspondant au reliquat de l'indemnisation fixée par la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, au motif d'obstacle au paiement pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit le Bricard 13180 Gignac-La-Nerthe ;
- La consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du reliquat de l'indemnisation fixée par la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et due aux consorts Tumbarello, par récépissé n° 2580962832 du 29 septembre 2022 pour le motif suivant : obstacle au paiement caractérisé par l'impossibilité de signer l'acte compte tenu que les pièces nécessaires à son élaboration étaient manquantes ;
- L'acte de vente signé en date du 15 mars 2023 autorisant la Caisse des Dépôts et consignations à verser les fonds entre les mains de Maître Martine AFLALOU-TAKTAK, notaire associé de la SAS EXCEN MARSEILLE dont le siège est à Marseille 6ème arrondissement, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée ;
- La date d'entrée en jouissance fixée à la date de signature de l'acte, 15 mars 2023 ;

### **CONSIDÉRANT**

- Que, dans le cadre de la procédure de préemption engagée, l'arrêt de la Chambre d'expropriation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 7 avril 2022 a fixé le montant de l'indemnité due aux consorts Tumbarello à 716 473,14 euros et que la Métropole Aix- Marseille-Provence a accepté ce montant ;
- Que ce montant a été successivement consigné par arrêté n° 19/217/CM du 8 octobre 2019 pour 112 500 euros, puis par arrêté n° 22/228/CM du 5 août 2022 pour 603 973,14 euros.
- Que l'acte réitérant l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 66 sise lieudit le Bricard à Gignac-La-Nerthe a été signé le 15 mars 2023 et que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la jouissance de ladite parcelle à compter du même jour ;

**Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2023**

- Que cet acte de vente autorise la Caisse des dépôts et consignations à verser les fonds, consignés au profit des conjoints Tumbarello, entre les mains de Maître Martine AFLALOU-TAKTAK, notaire associé de la SAS EXCEN MARSEILLE dont le siège est à Marseille 6ème arrondissement, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée, en vue du règlement de l'indemnité fixé par l'arrêt susvisé ;
- Que la Caisse des dépôts et consignations est déchargée de la responsabilité quant à la purge des inscriptions hypothécaires grevant le bien vendu et au paiement des éventuels créanciers inscrits ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est approuvée la déconsignation de la somme de 716 473,14 euros au profit des conjoints Tumbarello, entre les mains de Maître Martine AFLALOU-TAKTAK, notaire associé de la SAS EXCEN MARSEILLE dont RIB ci-joint et dont le siège est à Marseille 6ème arrondissement, 65 Avenue Jules Cantini, Tour Méditerranée.

Ce montant représente la totalité de la somme consignée au profit des conjoints Tumbarello:

- par récépissé n° 2564360999 du 1er novembre 2019 de 112 500 euros pour le motif suivant : décision de préemption en révision de prix ;
- par récépissé n° 2580962832 du 29 septembre 2022 de 603 973,14 euros pour le motif suivant : obstacle au paiement.

### **Article 2 :**

Les intérêts générés par la consignation de la somme de 112 500 euros, du 1er novembre 2019 date de la consignation à la date de la déconsignation, seront versés :

- Au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont RIB ci-joint, du 1er novembre 2019, date de la consignation, au 15 mars 2023, date de la signature de l'acte de vente et d'entrée en jouissance ;
- Au profit des conjoints Tumbarello, du 15 mars 2023, date de la signature de l'acte de vente et d'entrée en jouissance, à la date de la déconsignation.

### **Article 3 :**

Les intérêts générés par la consignation de la somme de 603 973,14 euros, du 29 septembre 2022 date de la consignation à la date de la déconsignation, seront versés :

- Au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dont RIB ci-joint, du 29 septembre 2022, date de la consignation, au 15 mars 2023, date de la signature de l'acte de vente et d'entrée en jouissance ;
- Au profit des conjoints TUMBARELLO, du 15 mars 2023, date de la signature de l'acte de vente et d'entrée en jouissance, à la date de la déconsignation.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 mars 2023

**Martine VASSAL**